



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du **13 OCT. 2023** relatif à
l'exploitation d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
(DEEE) et de déchets métalliques, situé au 13 route des Ifs 76400 TOURVILLE-LES-IFS, et exploité
par la société WEEECYCLING

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736, ou 4737 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux de déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, allié de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la déclaration de l'exploitant en date du 19 décembre 2019 d'installations classées relevant du régime de la déclaration ;
- Vu la demande du 13 mars 2020 présentée par la société WEECYCLING, dont le siège social est situé 13 route des ifs 76400 TOURVILLE LES IFS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de déchets métalliques situé à la même adresse ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date des 03 juin 2020, 04 juin 2020, 06 août 2020, 10 août 2020, 27 août 2020, 15 octobre 2020, 23 octobre 2020, 21 janvier 2021, 16 mars 2021, 22 avril 2021, 03 juin 2021, 29 juin 2021, 05 octobre 2021, 16 février 2022, 22 juin 2022 et 29 novembre 2022 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002809 relative à la création d'un centre de traitement de déchets et d'une unité de valorisation de métaux précieux sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS, déposée par Monsieur KIMBEL Serge, directeur de l'entreprise WEECYCLING, reçue complète le 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 07 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement indiquant que le projet de création d'un centre de traitement de déchets et d'une unité de valorisation de métaux précieux sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu la décision en date du 04 avril 2023 du président du tribunal administratif de ROUEN, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du 15 mai 2023 au 02 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de TOURVILLE-LES-IFS, EPREVILLE, AUBERVILLE-LA-RENAULT et MENTHEVILLE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication en date des 25 avril 2023, 28 avril 2023, 16 mai 2023 et 19 mai 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice du 29 juin 2023 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AUBERVILLE-LA-RENAULT (favorable) et de TOURVILLE-LES-IFS (favorable) ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- Vu le rapport et les propositions en date du 25 août 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 12 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courrier électronique du pétitionnaire en date du 20 septembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions, et les compléments apportés par l'exploitant par courriers électroniques des 27 septembre 2023 et 06 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société WEECYCLING exploite des installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées ;

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3	Autorisations embarquées.....	7
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2	Nature des installations.....	9
1.2.1	Consistance des installations.....	10
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	12
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	12
1.5	Garanties financières.....	12
1.5.1	Montant des garanties financières.....	12
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	12
1.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
1.7	Consignes.....	13
1.8	Rapport d'incident ou d'accident.....	14
2	Protection de la qualité de l'air.....	15
2.1	Conception des installations.....	15
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	15
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	16
2.2	Limitation des rejets.....	16
2.2.1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
2.2.1.1	Émissions canalisées.....	16
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	18
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	18
2.4	Surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	22
2.4.1	Surveillance dans le milieu air ambiant.....	23
2.4.2	Surveillance dans le milieu Sols.....	23
2.4.3	Surveillance dans le milieu « organismes vivants » (lichens).....	24
2.4.4	Localisation des stations de mesures.....	24
2.4.5	Résultats du programme de surveillance.....	24
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	25
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	25
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	25
3.2.1	Dispositions générales.....	25
3.2.2	Gestion des réseaux.....	27
3.2.3	Points de rejet.....	27
3.2.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
3.3	Limitation des rejets.....	28
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	28
3.4	Surveillance des rejets.....	28
3.4.1	Contrôle des rejets.....	28
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	29
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	29
3.6	Dispositions spécifiques sécheresse.....	30
4	Protection du cadre de vie.....	31
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	31
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	31
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	31
4.1.3	Mesures de réduction des émissions sonores.....	31
4.1.4	Vibrations.....	31
4.2	Limitation des émissions lumineuses.....	31
5	Prévention des risques technologiques.....	32
5.1	Conception des installations.....	32

5.1.1	Détection automatique d'incendie et alarme associée.....	32
5.1.2	Vannes de barrage fluides et gaz.....	32
5.1.3	Installations électriques.....	32
5.1.4	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	32
5.1.5	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	32
5.1.6	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair.....	35
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	35
5.2.1	Localisation des risques.....	36
5.2.2	Dispositions générales.....	36
5.2.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	36
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
6	Prévention et gestion DES MATIÈRES ET des déchets.....	38
6.1	Élimination des effluents industriels.....	38
6.2	Stockage des matières et déchets.....	38
6.3	Production de déchets, tri, recyclage, valorisation et élimination.....	41
6.4	Limitation du stockage sur site.....	41
7	Conditions particulières applicables à certaines installations.....	42
7.1	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	42
7.1.1	Conception des installations.....	42
7.1.1.1	Activité de réception des déchets et des admis sur site.....	42
	Parmi cette liste, seuls les plastiques issus de DEEE sont admis sur le site.....	44
	L'exploitant est autorisé à recevoir par ordre de priorité des déchets de la région Normandie puis des régions limitrophes, de France et enfin de toute autre origine dans la limite des tonnages autorisés sur son installation.....	44
7.1.1.2	Procédures, conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets sur le site.....	44
7.1.1.3	Critères d'acceptabilité des déchets de (ou issus de) cartes électroniques ou circuits imprimés.....	45
7.1.1.4	Critères d'acceptabilité des autres composants.....	46
7.1.2	Activité de réutilisation et de reconditionnement.....	46
7.1.2.1	Mesures de prévention des pollutions et des accidents.....	46
7.2	Laboratoire.....	47
7.3	Activité d'affinage thermique.....	47
7.3.1	Mesures de prévention des pollutions.....	48
7.4	Activité d'affinage chimique.....	48
7.4.1	Mesures de prévention des pollutions.....	48
7.5	Stockage de produits chimiques.....	48
7.5.1	Mesures de prévention des pollutions.....	48
7.6	Chaudières des bureaux.....	49
7.7	Énergies.....	49
7.7.1	Installation de stockage de gazole non routier (GNR) et poste de distribution en carburant.....	49
7.7.2	Installation d'alimentation au gaz naturel.....	49
7.7.3	Installation de compression.....	50
7.8	Dépollution des sols et gestion des terres polluées.....	50
	L'exploitant fournit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, un plan de gestion relatif à la pollution des terres situées à proximité des cuves semi-enterrées, établi conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux de dépollution sont mis en œuvre en 2024. Le cas échéant, les terres polluées sont dirigées vers des installations dûment autorisées à les recevoir en tant que déchet après caractérisation de leur pollution et de leur dangerosité et information du destinataire au regard de la réglementation déchet conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement.....	50
7.9	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	50
8	Dispositions finales.....	51
8.1	Frais.....	51
8.2	Caducité.....	51
8.3	Délais et voies de recours.....	51
8.4	Information des tiers.....	52
8.5	Exécution - Ampliation.....	52
ANNEXE 1	53
ANNEXE 2	54

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WEEECYCLING, (SIRET 853 574 572 00014), dont le siège social est situé 13 route des Ifs 76400 TOURVILLE LES IFS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de TOURVILLE-LES-IFS au 13 route des Ifs 76400 TOURVILLE LES IFS (coordonnées Lambert 93 X = 511 412 et Y= 6 959 234), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie (m ²)
TOURVILLE-LES-IFS	A693, A698, A699, A740, A748	112806

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18 933 m².

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure à l'article 1.2).

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées aux chapitres 6 et 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables ;

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux de déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique ICPE	Nature de l'installation	Quantité totale maximale	Régime*
1185.2 a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Un groupe froid au R134a : 202 kg R410A : 218,35 kg	420,35 kg	DC
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	<u>Fonderie d'alliages métalliques</u> (cuivre, or) <u>Fonderie et fusion d'alliages métalliques non ferreux</u> : or, cuivre, argent Fusion : 4,5 t/j Transformation fonderie : 0,2 t/j Deux sécheurs	4,7 t/j	A
2565.2 a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	<u>Traitement de surface et affinage de métaux</u> Dissolution 1 : 15 000 l Dissolution 2 : 300 l Dissolution 3 : 300 l Affinage électrolytique 1 : 6 000 l Affinage électrolytique 2 : 5 000 l Transformation : 60 l	26 660 l	E
2711.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Tri, transit et/ou préparation à la réutilisation de DEEE</u> Comprenant : DEEE, cartes, cartes et métaux, déchets industriels, LCD téléphones portables, smartphones, équipements informatiques	5 000 m ³	E
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	<u>Zone de stockage des métaux</u> : 500 m ² de stockage de métaux	500 m ²	D
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<u>Flux indistinguables de tri, démantèlement / dépollution en vue de récupération pour traitement extérieur</u> Stockage batteries plomb : 2 t Stockage batteries lithium : 1 t Stockage piles lithium : 0,5 t Stockage condensateurs : 1 t Stockage plastiques bromés : 5 t	9,5 t	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2791 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Fusion des déchets de cartes électroniques (uniquement les déchets dont la non dangerosité est démontrée)	4,5 t/j	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<u>Démantèlement / dépollution / reconditionnement DEEE</u>	6 t/j	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique ICPE	Nature de l'installation	Quantité totale maximale	Régime*
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Déchetage des déchets de cartes électroniques (uniquement les déchets dont la non dangerosité est démontrée) : 8 t/j Concassage du laitier : 1 t/j	9 t/j	DC
2921.1 b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante : 100 kW	100 kW	DC
4110.1 b)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Cyanure d'argent solide : 0,1 t Cyanure de sodium solide : 0,2 t Cyanure de potassium solide : 0,2 t Dicyanoargentate de potassium solide : 0,1 t	0,6 t	DC
4120.1 b)	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Plastique bromé : 5 t	5 t	D
4130.2 a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique à 62 % liquide : - 1 cuve de 23 m ³ - 5 GRV : 5 m ³	20 t	A
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Nitrate d'argent solide : 0,5 t Nitrate de potassium : 0,2 t Oxyde d'aluminium d'argent : 4 t	4,7 t	D
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Une cuve d'oxygène	50 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les activités relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du projet : 11,28 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1- Bâti couvert :

- Un bâtiment de 7 200 m² affecté au :
 - Déchargement et chargement des déchets entrants via des quais
 - Stockage, tri et démantèlement des déchets, dont le stockage vrac dans des alvéoles
- Un bâtiment de 3 000 m² affecté au ré emploi et au tri
- Un bâtiment de 2 400 m² accolé au bâtiment de 7200 m² et divisé en quatre zones isolées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures avec portes coulissantes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique :
 - Une zone affectée à l'activité de fonderie
 - Trois zones affectées au traitement de surface (chimie, électrochimie, cyanure)
 - Une zone sécurisée permettant l'évacuation des métaux par voie routière (zone technique)
- Un bâtiment administratif de 650 m² comprenant les bureaux, salles de réunion, locaux sociaux, le laboratoire et la chaufferie contenant la chaudière des bureaux
- Un bâtiment maintenance de 650 m²
- Un bâtiment « musée » de 330 m³ non utilisé.

2- D'installations, non bâti :

- Une aire étanche pour :
 - Le dépotage des produits chimiques destinés à l'activité de traitement de surface
 - Le rempotage des déchets de type jus alcalins provenant du traitement de surface et stockés dans deux cuves de 10 m³ sur rétention
- Des espaces de stockages :
 - Pour les produits chimiques utilisés dans le process de fabrication :
 - Un local acide où les acides sont stockés sur des bacs de rétention
 - Trois armoires avec rétentions intégrées pour le stockage séparé des acides et des bases
 - Une armoire coupe-feu 2h avec rétentions intégrées pour le stockage des produits inflammables
 - Stockages dédiés aux batteries au Lithium et piles au Lithium dans des conteneurs extérieurs
 - Une zone extérieure couverte de stockages pour les batteries autres qu'au Lithium et les réceptions non conformes
- Les équipements destinés au traitement des émissions atmosphériques :
 - Filtre à manche pour les fumées de la fonderie (fours rotatifs et séchoirs)
 - Aspiration et tour de lavage pour les rejets atmosphériques du traitement de surfaces
 - Aspiration des poussières du broyage des cartes électroniques
- Les équipements destinés à la gestion des eaux pluviales :
 - Deux noues pour la récupération des eaux de toiture
 - Un bassin technique équipé d'un débourbeur déshuileur pour la récupération des eaux de toiture, des eaux de voiries et de parking
- Des équipements destinés à la sécurité incendie.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont notamment les suivantes :

- Enlèvement et élimination dans les règles de l'art de toutes substances potentiellement dangereuses et leur(s) contenant(s) (matières premières, produits finis, produits lessiviels, produits pour le traitement de l'eau et de l'air...) et des déchets présents sur le site
- Interdictions ou limitations d'accès au site
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion
- Surveillance des effets sur l'environnement.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2552, 2771, 2718, 2790 et 2711.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **283 883,40 € TTC**.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 254,60 tonnes de déchets dangereux
- 611,5 tonnes de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 5 ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

1.8 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11 % pour les rejets des fours de traitement des déchets de cartes électroniques .

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible/ Alimentation	Autres caractéristiques / Installations de traitement des effluents atmosphériques
Conduit N° 1	Fours de fonderie et de traitement des déchets de cartes électroniques	5 fours d'une puissance totale de 1233,5 kW	Gaz naturel	<p>L'ensemble des rejets des 5 fours de la fonderie et de fusion est collecté et traité.</p> <p>L'installation de traitement des gaz est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une installation de post combustion (pour le four TBRC) - d'un filtre à manche avant rejet à l'atmosphère via une cheminée (pour les autres fours) <p>Les poussières récupérées par les filtres à manche sont récupérées en big-bag et évacuées à l'extérieur du site pour valorisation</p>
Conduit N° 2	Sécheurs de l'activité de fonderie et de traitement thermique	2 sécheurs d'une puissance totale de 575 kW	Gaz naturel	<p>L'ensemble des rejets des sécheurs est collecté et traité.</p> <p>L'installation de traitement des gaz est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation de post-combustion afin de détruire les traces de produits organiques - puis d'un filtre à manche, avant rejet à l'atmosphère via une cheminée <p>Les poussières récupérées par le filtre à manche sont récupérées en big-bag et évacuées à l'extérieur du site pour valorisation</p>
Conduit N° 3	Traitement de surface et activité de chimie dont réacteurs	Dissolution 1 : 15 000 l Dissolution 2 : 300 l Dissolution 3 : 300 l Affinage électrolytique 1 : 6 000 l Affinage électrolytique 2 : 5 000 l	Électricité	<p>Les rejets de cette activité proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des cuves de stockages des jus sulfuriques et nitriques - De trois ateliers de dissolution - De plusieurs systèmes de filtration - De deux affinages électrolytiques - D'un poste de traitement des jus usagés <p>Chaque atelier possède sa propre installation de captation de vapeurs reliée en bout de chaîne à une tour de lavage finale (10 000 m³/h)</p> <p>Les rejets de la dissolution, de filtration, de neutralisation et d'électrochimie sont captés et traités par la tour de lavage finale avant rejet.</p> <p>Les vapeurs sulfonitriques sont captées et traitées par une tour d'abattement des NOx (1500 m³/h) puis par par la tour de lavage finale avant rejet.</p> <p>Les vapeurs nitriques sont captées puis traitées par une tour d'abattement des NOx (400 m³/h) puis par une tour de lavage (2 000 m³/h) puis par la tour de lavage finale avant rejet.</p> <p>Les vapeurs chlorhydriques sont captées puis traitées par une tour de lavage (2 000 m³/h) puis par une tour de lavage (10 000 m³/h) avant rejet.</p>

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible/ Alimentation	Autres caractéristiques / Installations de traitement des effluents atmosphériques
Conduit N° 4	Démétalisation, local transformation bases (Dédore)	Transformation : 60 l	Électricité	Traitement des vapeurs cyanurées des bains basiques Les rejets captés du bain de cyanure principal et des 3 bains de rinçage transitent par la tour de lavage n° 1 Les rejets captés du stockage de cyanure sont traités par la tour de lavage n° 2 Les rejets traités sont évacués par une cheminée unique.
Conduit N° 5	Broyeur des cartes électroniques	Puissance totale : 50 kW	Électricité	Étape de déchiquetage et de broyage des cartes électroniques, avant incinération en fonderie Poussières captées puis traitées par un dépoussiéreur puis évacués par une cheminée : Lors du broyage des cartes électroniques les poussières de circuits imprimés sont aspirées par un système de ventilation qui les envoient vers un filtre à poussières. Les poussières se fixent sur les filtres à poussières et forment une couche permettant la neutralisation des effluents. La couche est périodiquement décolmatée par injection d'air sous pression (décolmatage pneumatique). Par la suite, elle est récupérée dans le bac récupérateur des poussières puis évacuée. Les effluents atmosphériques sont collectés jusqu'à un filtre à poussières puis évacués par une cheminée.
Conduit N° 6	Chaudière des bureaux	Deux chaudières au gaz naturel de capacité unitaire de 180 kW	Gaz naturel	Les fumées de combustion des chaudières vapeur sont évacuées par une cheminée débouchant en toiture

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h (débit sec)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13	0,97	28100	8
Conduit N° 2	13	0,4	3484	5
Conduit N° 3	12	0,35	2020	6,2
Conduit N° 4	12	0,8	2000	1,5
Conduit N° 5	11,8	0,6	9012	20,4

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1		
	Concentration en moyenne journalière (en mg/Nm ³)	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Concentration en O ₂ de référence : 11 %			
Poussières totales	10	30	281
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	281
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	1405
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	200	400	5620
Monoxyde de carbone (CO)	50	/	1405
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	281
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	28,1
Ammoniac (NH ₃)	30		843
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	0,05	/	1,4
Dioxines et furanes chlorés (PCDD/PCDF)	0,1 ng/Nm ³	/	2810 ng/h
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	0,05	/	1,4
Total des autres métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	/	14
Acide bromhydrique (HBr)	5	/	140
Dioxines et furanes bromés (PBDD/PBDF)	/	/	/

Paramètre	Conduit n° 2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (g/h)
Concentration en O ₂ : 11 %		
Poussières totales	100	345
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	300	1045
NO _x en équivalent NO ₂	500	1725
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50	172
COVt	20	69
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	1	3,45
Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³	0,34 µg/h
Plomb et ses composés (exprimés en Pb)	1	3,45
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl)	0,1 pour la somme des métaux 0,05 par métal	0,34 pour la somme des métaux 0,17 par métal
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)	1	3,45
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	17,2
Brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr	5	17,2

Paramètre	Conduit n° 3	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (g/h)
SO ₂	100	200
NO _x en équivalent	200	400
NO ₂		
NH ₃	30	60
Chrome total	1	2
Acidité totale exprimée en H	0,5	1
Alcalins exprimés en OH	10	20
Chrome VI	0,1	0,2
HF, exprimé en F	2	4
Ni	5	10
CN	1	2

Paramètre	Conduit n° 4	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (g/h)
SO ₂	100	200
NO _x en équivalent	200	400
NO ₂		
NH ₃	30	60
Chrome total	1	2
Acidité totale exprimée en H	0,5	1
Alcalins exprimés en OH	10	20
Chrome VI	0,1	0,2
HF, exprimé en F	2	4
Ni	5	10
CN	1	2

Paramètre	Conduit n° 5	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (g/h)
Poussières	100	900

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence des mesures	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	En continu	oui	Trimestrielle
O ₂	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
H ₂ O	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle

Paramètre	Fréquence des mesures	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
COV totaux	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	En continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	non	Semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	Deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	non	Semestrielle

Paramètre	Fréquence des mesures	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Dioxines et furanes chlorés (PCDD/PCDF)	Mesure en semi-continu et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Trimestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	Deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	non	Semestrielle
Total des autres métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	non	Semestrielle
Acide bromhydrique (HBr)	Trimestrielle En fonction des résultats obtenus lors de la première année de mesures, la fréquence pourra être revue sur proposition de l'exploitant à l'inspection des installations classées et deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	oui	Semestrielle
Dioxines et furanes bromées (PBDD/PBDF)	Deux mesures par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	non	Semestrielle

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures externes de l'ensemble des composés visés par le tableau ci-dessus est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, défini comme suit :

- Dispositifs de mesure en semi-continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au-delà, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante, ...)
- aux périodes de maintenance.
- Dispositifs de mesure en continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de ces durées, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure sur le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante, ...)
- aux périodes de maintenance.

Dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des effluents atmosphériques de l'installation pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu susvisées montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à soixante heures.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les autres substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées.

L'exploitant assure une surveillance du rejet 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence des mesures	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	Semestrielle
Poussières totales		
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)		
NO _x en équivalent NO ₂		
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)		
COVNM		
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		
Dioxines et furannes		
Plomb et ses composés (exprimés en Pb)		
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl)		
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		
Brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr		

L'exploitant assure une surveillance des rejets **3 et 4** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence des mesures	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle
SO ₂		
NO _x en équivalent		
NO ₂		
NH ₃		
Chrome total		
Acidité totale exprimée en H		
Alcalins exprimés en OH		
Chrome VI		
HF, exprimé en F		
Ni		
CN		

L'exploitant assure une surveillance du rejet **5** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence des mesures	Fréquence de transmission
Débit	6 mois après délivrance de l'autorisation puis tous les 3 ans	Dans les 2 mois suivant la mesure
Poussières		

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air susvisées pour les points de rejet 2, 3, 4 et 5 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

2.4 Surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement au voisinage de l'installation, dans trois milieux (air ambiant, sols et lichens) sous sa responsabilité et à ses frais.

Cette surveillance s'effectue au niveau de cinq stations de mesure : une au niveau des retombées maximales, trois au niveau des zones habitées proches du projet et une station témoin.

La surveillance porte sur les composés suivants :

Milieu	Composés soumis à la surveillance
Air ambiant	<ul style="list-style-type: none"> Poussières, métaux (Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V)), dioxines/furannes chlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénères toxiques pour les dioxines chlorées) et les PCB dioxine like, par jauge Owen selon la norme NF X 43-014 Gaz (NO₂, SO₂, HCl et HF) par prélèvement d'air sur tubes Radiello 166/169
Sols	Mesure des métaux (Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V)) et dioxines/furannes chlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénères toxiques pour les dioxines chlorées) par prélèvement des sols
Lichens	Mesure des métaux (Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V)) et dioxines/furannes chlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénères toxiques pour les dioxines chlorées) par prélèvement des lichens selon la norme NF X 43-904

Cette surveillance s'effectue par une campagne annuelle de mesures en période haute d'activité.

Toute évolution du programme de surveillance fait l'objet d'une proposition de l'exploitant adressée à l'inspection des installations classées, et ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

1- Avant la mise en service de l'installation (point zéro)

Est ajoutée la détermination de la concentration des polluants suivants dans l'environnement : NOx/NO₂, poussières totales/PM10, SO₂, HCl et HF

2- Dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation

3- Après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

2.4.1 Surveillance dans le milieu air ambiant

Les métaux, poussières et dioxines / furannes sont prélevés au moyen de collecteurs de précipitation (jauges de type Owen, norme NF X 43-014), pendant une durée d'1 mois.

L'exploitant met en place une station météorologique durant la période de mesures afin d'évaluer la dispersion de la pollution et l'influence des vents (direction et force du vent, température, pression atmosphérique, humidité, pluviométrie).

Pour les gaz, les méthodes de prélèvement sont les suivantes :

- Tubes Radiello 166 par chromatographie liquide : NO₂, SO₂ et HF

- Tubes Radiello 169 par chromatographie liquide : HCl.

pendant une durée de 14 jours.

2.4.2 Surveillance dans le milieu Sols

Les prélèvements de sols se font :

- pour les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les trois premiers centimètres

- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 20 premiers centimètres des sols (partie du sol remaniée et intéressant les racines).

Les échantillons sont composés de plusieurs prises élémentaires (3 à 10) prélevées à la tarière manuelle sur une surface comprise entre 1 et 10 m² de manière à constituer un échantillon moyen composite représentatif de la zone étudiée.

Chaque station fait l'objet d'une fiche descriptive avec photographie et positionnement sur un référentiel où sont également reportés :

- le lieu de prélèvement
- le matériel de prélèvement et les modalités de prélèvement
- la nature du support (terre végétale, sols naturels, etc.)
- la profondeur et la méthodologie d'échantillonnage
- l'environnement du lieu de prélèvement (jardins, milieu urbanisé, présence d'axe routier...)
- les paramètres d'analyses prévues
- le conditionnement des échantillons.

2.4.3 Surveillance dans le milieu « organismes vivants » (lichens)

Cette surveillance s'effectue selon la norme NF X 43-904.

Chaque station fait l'objet d'une fiche descriptive avec photographie et positionnement sur un référentiel où sont également reportés :

- le lieu de prélèvement
- le matériel de prélèvement et les modalités de prélèvement
- l'environnement du lieu de prélèvement (jardins, milieu urbanisé, présence d'axe routier, etc.)
- les paramètres d'analyses prévues
- le conditionnement des échantillons.

2.4.4 Localisation des stations de mesures

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées avant la campagne de mesures de l'état zéro, sa proposition de localisation des points de mesure dans l'environnement.

2.4.5 Résultats du programme de surveillance

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la campagne de surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement au voisinage de l'installation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus, avec tous commentaires de compréhension utiles.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau public d'eau potable	Tourville-les-Ifs	3000

L'eau prélevée est utilisée pour les usages domestiques, en appoint pour le traitement de surface (bains et eaux de rinçage), en appoint pour la fonderie (circuit de refroidissement du four) et pour le réseau incendie (RIA et réserve incendie).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2,016 l/s.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ceux-ci font l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Gestion des réseaux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux vannes.

Le site dispose d'un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux vannes.

Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture, voiries et parkings sont collectées vers un débourbeur-déshuileur puis dirigées vers le bassin technique du site.

Ce séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur étanche.

Le réseau de collecte des eaux de voirie associée à l'aire de dépotage/stockage des produits chimiques est doté d'une vanne de barrage étanche.

3.2.3 Points de rejet

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau de collecte et dans le milieu naturel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N° 1	511.53 km 6 959.20 km	X= 511 534.35 m Y=6 959 203.05m	Eaux vannes	Réseau public des eaux usées domestiques	Station d'épuration intercommunale d'Yport	Convention
Pt N° 2	511 575.58 km 6 9 591.66 km	X= 511 580.91 m Y=6 959 215.72m	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Milieu naturel par infiltration du bassin technique	Milieu naturel	

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (effluents en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin technique), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
Matières en suspension (MES)	150 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium et ses composés	25 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr6+)	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Mercurure et ses composés	25 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Étain et ses composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Arsenic et ses composés	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux visés au point 3.3.1 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les prélèvements et les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur et réalisées au moins deux fois par an par un laboratoire agréé.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées l'étude hydrogéologique préalable définie au point 1° à 3° susvisée.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

Dans un délai de 1 an après la mise en service du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse de son optimisation de la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Cette analyse permet de définir plusieurs options possibles de réduction temporaire de consommation d'eau et une étude technico-économique de faisabilité des options choisies.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure n° 1 (LP NORD)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure n° 2 (LP NORD-OUEST)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure n° 3 (LP SUD)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure n° 4 (LP et ZER SUD-EST)	50 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée mis à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

4.1.3 Mesures de réduction des émissions sonores

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction des niveaux sonores :

- Les équipements techniques sont implantés en priorité dans les bâtiments
- Les équipements les plus bruyants sont capotés
- Le broyeur de cartes imprimées est capoté
- Des règles de circulation sont mises en place afin de limiter la vitesse des véhicules
- Lors des chargements/déchargements ou des phases d'attente des camions, ces derniers sont mis à l'arrêt.

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les projecteurs pour l'éclairage du site sont positionnés afin de focaliser vers le bas les faisceaux lumineux et éviter d'exposer les tiers à tout éclairage direct.

L'éclairage extérieur est arrêté en dehors des phases d'exploitation du site.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Détection automatique d'incendie et alarme associée

Les ateliers de production sont munis de détection automatique incendie avec détecteurs de fumée optique linéaire à l'exception de la fonderie qui possède des détecteurs de flamme.

La détection incendie est automatique avec alarme sonore locale et report d'alarme au niveau du système de sécurité incendie (SSI). Le signal est également reporté à l'accueil du site.

Pendant les heures non ouvrées, l'alarme est reportée à une société de surveillance et de vidéosurveillance.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du signal de détection d'incendie fait l'objet de procédures de sécurité rédigées par l'exploitant et mises à disposition du personnel.

Les détecteurs d'incendie et la centrale de détection incendie du site font l'objet d'un contrôle annuel.

5.1.2 Vannes de barrage fluides et gaz

Des vannes de barrage pour chaque fluide dans l'activité affinage ainsi qu'au niveau de l'arrivée de gaz sont mises en place.

5.1.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les voies utilisables par les engins de secours sont laissées libres en permanence de tout obstacle (stockages, stationnement des véhicules, etc.).

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.5.1 Dispositions générales

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.1.5.2 Bassin technique de confinement

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie est de 1200 m³. Ce volume est disponible en tout temps.

Le creux du bassin technique correspondant au volume de 1555 m³ est matérialisé et ne peut être dépassé.

En fonctionnement normal, le bassin technique dispose d'une surverse permettant une infiltration dans le milieu naturel.

En cas d'incendie, une vanne de barrage étanche permet de stopper le rejet du bassin technique vers le milieu naturel.

Cette vanne de barrage est facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les eaux d'extinction sont pompées et envoyées pour traitement dans les filières autorisées.

Une entreprise extérieure réalise le pompage du bassin moins de 48 h après un incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le contrat entre l'exploitant et le vidangeur pour l'intervention dans le délai requis.

Un curage est ensuite réalisé pour extraire les sédiments pollués.

L'accès au bassin technique est aménagé pour la réception des camions de pompage et est toujours accessible (hors zone d'effet) en cas d'incendie.

Une aire de stationnement est disponible pour les camions de pompage.

Le pompage est réalisé directement par les camions de pompage.

5.1.6 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

A.-Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C.-Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de son périmètre d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

Hors période de fonctionnement, le site est fermé par des portails verrouillés.

Une détection anti-intrusion, avec alarme sonore et report d'alarme en télésurveillance, est installée.

Le site est sous télésurveillance d'une société de gardiennage 24h/24 et 7j/7, avec un système de caméra et de détection thermographique, et levée de doute.

Une astreinte direction et une astreinte maintenance est mise en place 7j/7 et 24h/24.

L'accès à la partie chimie (traitement de surface) s'effectue exclusivement par badge et pour des personnes autorisées.

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- deux réserves d'eau d'extinction incendie aménagées sur le site d'une capacité unitaire de 320 m³ chacune avec un point de raccordement normalisé pour les pompiers ;
- un réseau d'incendie interne, alimenté par le réseau d'eau potable communal et comprenant six poteaux d'incendie numérotés de PIP 1 à PIP 6 d'un débit unitaire de 100 à 120 m³/h et de débit maximum en simultané sur deux poteaux d'incendie d'environ 150 m³/h, sous un bar de pression dynamique, et munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Chaque réserve d'eau incendie est aménagée à une distance d'au moins 20 mètres des bâtiments, en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès de la réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 64 m² (8 mètres x 8 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'interdire l'accès à la structure ;
- la signaler par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à défendre, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, alimentés en eau potable depuis le réseau public. Un extincteur approprié au risque électrique est implanté à proximité des armoires électriques ;
- sept robinets d'incendie armés avec rallonge de 30 mètres de tuyaux DN 40 et deux postes incendie armés situés au niveau des ateliers de tri, de réemploi et de stockage, et des ateliers chimie. Ils sont alimentés par le réseau d'eau surpressée
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le site dispose d'une équipe de seconde intervention présente 24h/24.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS

6.1 Élimination des effluents industriels

Les effluents industriels du site sont collectés puis traités comme des déchets : aucun rejet d'eaux industrielles n'a lieu dans le réseau de collecte du site ni en milieu naturel.

6.2 Stockage des matières et déchets

6.2.1 Ateliers de recyclage et de réutilisation (ateliers A et B)

Stockage des matières entrantes et sortantes

Désignation	Mode / type de stockage	Localisation	Volumes ou tonnages max stockés	Estimation annuelle
DEEE et cartes électroniques entrants et sortant du recyclage	En caisse, carton, aire grillagée, big-bag Déchets stockés en vrac dans des alvéoles	À l'intérieur en recyclage	5000 m ³	8 500 t/an
Produits entrants à la réutilisation	Emballages cartons, plastiques et aires grillagées	À l'intérieur en recyclage	50 t	50 t/an

Stockage des consommables

Désignation	Mode ou type de stockage	Localisation	Tonnages max stockés	Consommation annuelle estimée
Palettes	Au sol par colonne de 18	Extérieur	7 à 8 t	80 à 100 t
Palettes de big-bag	Gerbées entre elles	Intérieur	6 à 8 palettes	20 à 25 palettes
Bacs plastique vides	Gerbés entre eux	Intérieur	60 à 70 unités	Roulement du stock existant
Aires grillagées	Gerbées entre elles	Intérieur	100 à 150 unités	Roulement du stock existant

Fractions issues du démantèlement et de la dépollution au recyclage (fractions dangereuses)

Désignation	Mode / type de stockage	Localisation	Code nomenclature (Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00)
Batterie au Lithium	Fûts métalliques fermés avec vermiculite, conteneur de stockage	À l'intérieur en réutilisation pour le démantèlement du jour À l'extérieur dès la fin de journée ou dès que le fût est plein	16 06 05*
Piles au Lithium	Fûts métalliques fermés avec vermiculite, conteneur de stockage	À l'intérieur en réutilisation pour le démantèlement du jour À l'extérieur dès la fin de journée ou dès que le fût est plein	16 06 05*
Batterie au plomb	Bacs plastiques	Zone dédiée extérieure abritée des intempéries	16 06 01*
Composant au PCB (non-conformité d'un fournisseur)	Bacs plastiques	À l'intérieur en recyclage	16 02 09* ou 16 02 15*
Cartouche toner, jet d'encre et laser	Big bag et cartons	À l'intérieur en recyclage	16 02 15*
Condensateurs	Bacs plastiques	À l'intérieur en réutilisation	16 02 15*

Stockage des déchets de l'activité de recyclage

Désignation	Mode / type de stockage	Localisation	Volumes max stockés	Production annuelle estimée	Code nomenclature (Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00)
Déchets dits 5 flux : Bois	Benne à déchet de 30 m ³	Extérieur à 10 m	2 x 30 m ³	6 t	20 01 38
Déchets dits 5 flux : Carton	Benne à déchet de 30 m ³	Extérieur à 10 m	2 x 30 m ³	35 t	20 01 01
Autres déchets d'activité économique non dangereux que 5 flux	Benne à déchet de 30 m ³	Extérieur à 10 m	2 x 30 m ³	60 t	20 01 39
Déchets dits 5 flux : Ferraille	Benne à déchet de 30 m ³	Extérieur à 10 m	30 m ³	190 t	16 02 16

6.2.2 Ateliers d'affinage (ateliers C et D)

Stockage des produits chimiques utilisés à la fonderie (atelier C)

Désignation	État	Atelier les utilisant	Mode / type de stockage	Localisation
Carbonate de sodium	Solide	Fonderie	Sac de 25 kg, dans des caisses	À l'intérieur en fonderie
Borax	Solide	Fonderie	Sac de 25 kg, dans des caisses	À l'intérieur en fonderie
Salpêtre	Solide	Fonderie	Sac de 25 kg, dans des caisses	À l'intérieur en fonderie
Oxygène	Liquide	Fusion	Colonne	Extérieur à 5 m

Stockage des produits chimiques utilisés à l'affinage chimique (atelier D)

Désignation	État	Atelier les utilisant	Mode / type de stockage	Localisation
Acides				
Acide nitrique 62 %	Liquide	Dissolution	Cuve de 17 m ³ et GRV de 1 000 l	Aire de stockage des produits chimiques à l'extérieur (sur dalle béton, abritée, grillagée confinée et sur rétention spécifique)
Acide chlorhydrique 30 %	Liquide	Dissolution	Bidon de 23 kg	Armoire de stockage sur rétention et/ou aire grillagée, abritée, fermée avec bacs de rétention spécifiques
Acide sulfurique 96 %	Liquide	Dissolution	Une cuve de 17 m ³	Aire de stockage des produits chimiques à l'extérieur (sur dalle béton, abritée, grillagée confinée et sur rétention spécifique)
Métabisulfite de sodium	Solide	Filtration	Sac de 25 kg	En zone technique
Sulfate de cuivre	Solide	Électrochimie	Sac de 25 kg	En zone technique
Bases				
Soude solide (hydroxyde de sodium)	Solide	Filtration	Sac de 25 kg	En zone technique

Désignation	État	Atelier les utilisant	Mode / type de stockage	Localisation
Lessive de soude 30 %	Liquide	Filtration	Bidon de 20 l	Armoire de stockage sur rétention et/ou aire grillagée, abritée, fermée avec bacs de rétention spécifiques
Urée	Solide	Filtration	Sac de 25 kg	En zone technique
3 nitro benzène sulfate de sodium	Liquide	Filtration	Sac de 25 kg	Aire de stockage intérieur
Nitrate d'argent 70 g/l	Liquide	Électrochimie	Liquide fabriqué en interne	Zone chimie et électrochimie
Nitrate d'argent	Solide	Transformation	Seaux de 10 kg	En zone technique
Ammoniaque < 25 %	Liquide	Transformation	Bidon de 20 l	Armoire de stockage sur rétention et/ou aire grillagée, abritée, fermée avec bacs de rétention spécifiques
Cyanure de sodium	Solide	Transformation	Bidon de 50 kg	En zone technique
Cyanure de potassium	Solide	Transformation	Bidon de 50 kg	En zone technique
Cyanure d'argent	Solide	Transformation	Pots de 1 kg ou 500 g	En zone technique
Dicyanoargentate de potassium	Solide	Transformation	Pots de 1 kg ou 500 g	En zone technique
Bains cyanurés	Liquide	Zone basique	GRV de 1 000 l sur rétention	En zone technique
Stockage jus cyanurés	Liquide	Zone basique	GRV de 1 000 l sur rétention	En zone technique
Bains de nettoyage	Liquide	Zone basique	GRV de 1 000 l sur rétention	En zone technique
Bains eau régale	Liquide	Dissolution	Cuve du réacteur par lot de 25 l	Zone chimie et électrochimie
Bains nitrate d'argent	Liquide	Électrochimie	GRV de 1 000 l sur rétention	Zone chimie et électrochimie
Bains nitriques	Liquide	Dissolution	GRV de 1 000 l sur rétention	Zone chimie et électrochimie
Bains sulfonitriques	Liquide	Électrochimie	Cuve de 5 m ³ et cuve de 11 m ³	Zone chimie et électrochimie
Chlorure d'argent aqueux	Liquide	Reconditionnement	Bidons de 225 l	Zone chimie et électrochimie
Oxyde d'aluminium d'argent	Solide	Reconditionnement	Bidons de 225 l	Zone chimie et électrochimie

Déchets issus du process de production à la fonderie et à la chimie

Désignation	État	Atelier les produisant	Mode / type de stockage	Localisation	Code nomenclature (Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00)
Fonderie					
Cendres du filtre à manche	Solide	Fusion	Big bag	Zone technique	19 01 13 *
Fondant	Solide	Fusion	Contenants métalliques	Fonderie	19 01 99
Chimie					
Jus neutralisés	Liquide	Neutralisation	Cuve de 10 m ³	Extérieur sur dalle béton, cuve double peau	11 01 11*

6.3 Production de déchets, tri, recyclage, valorisation et élimination

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers cartons
	16 02 16	Ferrailles
	20 01 38	Palette bois
	20 01 39	Autres déchets d'activité économique non dangereux
	06 01 99	Produits chimiques en petites quantités laboratoires
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
	19 12 04	Plastiques provenant des DEEE
Déchets dangereux	10 10 09*	Cendres filtres à manche
	11 01 11*	Cuves de jus alcalins
	20 01 33*	Batteries et piles au lithium
	16 02 15*	Batteries Nickel-Cadmium
	16 02 15*	Batteries Plomb
	16 02 15*	Cartouches
	16 01 09*	Composants au PCB
	19 08 13*	Boues de curage du déshuileur débourbeur
	15 01 10*	Emballages souillés produits chimiques

Les composants et autres déchets issus des activités de traitement de DEEE non autorisés à être traités sur site sont évacués vers des filières de gestion de déchets dûment autorisées à les recevoir.

6.4 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	611,5 tonnes
Déchets dangereux	254,60 tonnes

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.1.1 Conception des installations

Les installations de gestion de déchets sont composées de :

- un bâtiment de réception, stockage, tri et démantèlement des déchets d'équipement électronique
- un bâtiment de réception des déchets composés uniquement de métaux
- d'une unité de broyage des déchets de cartes électroniques non dangereux
- de fours de fusion des broyats de cartes électroniques et des déchets composés uniquement de métaux
- une unité de traitement chimique des métaux issus du traitement des déchets.

Dans le bâtiment de stockage, tri et démantèlement des déchets, le stockage des déchets en masse est organisé en réalisant des îlots séparés entre eux par des allées de circulation de 5 mètres de largeur.

7.1.1.1 Activité de réception des déchets et des admis sur site

Les déchets admis sur le site sont les suivants et au maximum :

- 15 t/j de déchets de cartes électroniques
- 18 t/j de déchets d'équipements électriques et électroniques à trier en vue d'une réutilisation ou d'un traitement ultérieur
- 17 t/j de déchets composés uniquement de métaux destinés à la fusion et au traitement chimique.

Les DEEE réceptionnés sur le site peuvent être de type complet (n'ayant pas subi de première phase de traitement, de tri ou démantèlement) ou fraction (ayant subi une première phase de traitement manuel ou mécanique) :

Seuls, les déchets de la liste suivante sont admis sur site. L'admission de tout autre déchet est soumis à l'avis de l'inspection.

Type de déchets d'équipements électriques et électroniques	Complet ou fraction	Code nomenclature (Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00)
Adaptateur	Fraction	16 02 16
Alimentation	Fraction	16 02 16
Alimentation serveur	Fraction	16 02 16
Armoires Télécom	Complet	16 02 14
Câble	Fraction	17 04 11
Carte électronique	Fraction	16 02 16
Compteur meca	Complet	16 02 14
Compteur plastique	Complet	16 02 14
Copieur	Complet	16 02 14
Dalle LCD	Fraction	16 02 16
Décodeur	Complet	16 02 14
Déviateur	Fraction	16 02 16
Disque dur	Fraction	16 02 16
Écran CRT	Complet	16 02 13*
Écran LCD	Complet	16 02 13*
Haut-parleur	Fraction	16 02 16
Imprimante	Complet	16 02 14
Lecteur	Fraction	16 02 16
Machine	Complet	16 02 14
Moteur	Fraction	16 02 16
Onduleur	Complet	16 02 14
Ordinateur portable avec batterie	Complet	16 02 14
Ordinateur portable sans batterie	Fraction	16 02 16
PAM (téléphone filaire, clavier, souris, autres petits appareils en mélanges)	Complet	16 02 14
Plastique	Fraction	16 02 16
Processeur	Fraction	16 02 16
RAM	Fraction	16 02 16
Station base	Complet	16 02 14
Switch/Modem	Complet	16 02 14
Tablette	Complet	16 02 14
Téléphone portable	Complet	16 02 14
Transformateur propre	Fraction	16 02 16
Uc/Serveur	Complet	16 02 14
Ventilateur	Fraction	16 02 16

Et :

- Métaux ferreux : 12 01 01 (limaille et chutes de métaux ferreux)
- Métaux non ferreux : 12 01 03 (limaille et chutes de métaux non ferreux).

Parmi cette liste, seuls les plastiques issus de DEEE sont admis sur le site.

L'exploitant est autorisé à recevoir par ordre de priorité des déchets de la région Normandie puis des régions limitrophes, de France et enfin de toute autre origine dans la limite des tonnages autorisés sur son installation.

7.1.1.2 Procédures, conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets sur le site

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité au regard de la liste mentionnée à l'article 7.1.1.1 et des critères définis par les présentes prescriptions à suivre, l'exploitant demande au producteur du déchet, au collecteur ou au détenteur qui lui apporte le déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information comporte à minima les éléments suivants :

- description de sa nature, son apparence physique, sa source et son origine
- description du processus de production du déchet (collecte de DEEE, tri, dépollution de DEEE, broyage, etc)
- données concernant la composition du déchet et sa caractérisation en dangerosité ou non (le cas échéant, accompagnées des analyses et preuves nécessaires à démontrer sa non dangerosité)
- code du déchet conformément à la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de sa gestion et en particulier de l'installation d'entreposage.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour les déchets de cartes électroniques et autre déchets susceptibles d'être dangereux, l'information est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Ne sont pas admis sur le site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement autres que des DEEE, batteries et piles
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que définie dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse
- les déchets explosifs.

Ne sont pas admis sur les unités de broyage et de traitement thermique, quel que soit le type de déchets :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets contenant des polluants organiques persistants (Substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019) ;
- les déchets qui ne sont pas composés uniquement de métaux ou qui ne sont pas issus de cartes électroniques non dangereux ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que définie dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- les déchets explosifs.

Tout déchet non conforme aux critères d'admission mentionnés dans le présent arrêté est refusé et est dirigé vers une installation dûment autorisée à le recevoir.

7.1.1.3 Critères d'acceptabilité des déchets de (ou issus de) cartes électroniques ou circuits imprimés

En sus des critères mentionnés à l'article 7.1.1.2 susvisé, l'exploitant s'assure que seuls sont acceptées dans le broyeur puis dans le four de fusion les déchets de (ou issus de) cartes électroniques ou circuits imprimés déchets non dangereux ayant été préalablement dépollués (sans piles ou autres composants dangereux) par les fournisseurs avant leur arrivée sur site ou par l'atelier de dépollution du site et dont les seuils d'acceptation en mercure, plomb, nickel et brome définis dans le tableau suivant sont respectés :

Composé	Unité	Concentration acceptée
Mercure (Hg)	mg/kg	0,3
Nickel (Ni)	mg/kg	2250
Plomb (Pb)	mg/kg	6730
Brome (Br)	mg/kg	9640

À réception, l'exploitant réalise une inspection visuelle pour vérifier que les cartes réceptionnées ou dépolluées sont conformes à ces critères d'admission.

Au moins une fois par an, l'exploitant procède au prélèvement d'un échantillon représentatif des déchets de cartes électroniques admis sur l'installation de traitement thermique et procède à leur caractérisation au regard des propriétés HP1 à HP15 susceptibles de rendre un déchet dangereux. Pour cette caractérisation, l'exploitant fait à minima analyser leur teneur en éléments polluants mentionnés dans les présentes prescriptions (Mercure, Nickel, Plomb, composés Bromés), les retardateurs de flamme bromés et tout autre polluant dont les polluants organiques persistants (Substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019) susceptibles de perturber la qualité des matières et rejets générés par le procédé de traitement thermique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles qu'il réalise pour respecter les critères susvisés.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout moment à des prélèvements inopinés ou non, à des analyses nécessaires à leur caractérisation et à la détermination de leur teneur en éléments et substances (le cas échéant à des spéciations de substances) par un laboratoire indépendant et à une caractérisation en dangerosité par un bureau d'étude compétent de tous les déchets présents sur le site.

7.1.1.4 Critères d'acceptabilité des autres composants

L'exploitant met en œuvre une consigne à destination des fournisseurs afin que ces derniers enlèvent, avant envoi sur le site :

- Les batteries au plomb
 - Les composants au PCB
 - Les batteries et piles au Lithium
- des déchets que l'exploitant reçoit.

Les onduleurs sont reçus séparés des batteries.

À réception, l'exploitant réalise une inspection visuelle destinée à vérifier que ces consignes sont respectées.

Tout lot de déchet non conforme est refusé et est dirigé vers une installation dûment autorisée à le recevoir.

Les lots non conformes en attente de décision sont réceptionnés sur une zone d'attente dédiée adaptée aux risques.

Sous réserve d'une procédure de seconde acceptation préalable, l'exploitant peut envoyer les déchets vers son atelier de dépollution.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect des dispositions susvisées.

7.1.2 Activité de réutilisation et de reconditionnement

Le tonnage des déchets entrants en filière de réutilisation est de 0,3 t/j.

7.1.2.1 Mesures de prévention des pollutions et des accidents

L'activité de gestion des DEEE qui ne consomme pas d'eau se déroule exclusivement dans le bâtiment tri/démantèlement et réemploi à l'abri des intempéries, le sol des bâtiments est en béton.

Les mesures de prévention et de protection prises sont les suivantes :

- Les caniveaux présents dans le local réemploi sont désaccouplés du réseau pluvial
- Les jonctions des caniveaux du local réemploi vers les réseaux du site sont bouchées par du béton

Les éléments pouvant contenir des substances liquides dangereuses sont stockés sur rétention à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur :

- Piles et batteries
- Piles et batteries au Lithium stockées avec de la vermiculite
- Cuve de GNR alimentant les engins de manutention.

L'exploitant rédige et met en œuvre des modes opératoires et des consignes de sécurité pour la réception et le stockage des piles et batteries au Lithium. Le personnel est sensibilisé à ces consignes qui sont également affichées.

Les piles au Lithium et les batteries au Lithium sont stockées dans des fûts différents avec de la vermiculite.

Les fûts d'en cours et terminés ne sont pas stockés dans l'atelier : ils sont stockés dans des conteneurs extérieurs dédiés coupe-feu 2 heures à une distance de 3 m des autres bâtiments et à l'extérieur du bâtiment :

- un conteneur extérieur pour les piles au Lithium avec le stockage des fûts de piles terminés et d'en cours à chaque fin de journée
- un conteneur extérieur pour les batteries au Lithium avec le stockage des fûts terminés et d'en cours à chaque fin de journée.

Les fûts d'en cours sont fermés et isolés dans le conteneur approprié.

Les fûts terminés sont cerclés et isolés dans le conteneur approprié avant son enlèvement dans les filières de traitement autorisées.

L'exploitant vérifie en fin de journée l'absence de stockage des fûts de piles et batteries au Lithium dans l'atelier et le bon conditionnement des fûts à l'extérieur du bâtiment.

Des agents d'extinction appropriés aux feux de piles et batteries au Lithium sont mis à disposition du personnel :

- extincteurs à poudre pour feux de métaux
- réserves de sable sec avec pelle à disposition.

Une équipe de seconde intervention est formée à l'utilisation des moyens d'extinction susvisés.

Les eaux d'extinction incendie de ce local sont envoyées vers le bassin technique.

Tous les déchets entrant sur le site passent systématiquement par un portique de détection de la radioactivité. En cas de détection, le chargement est isolé, la zone est balisée.

En cas de confirmation de source de radioactivité de la marchandise, celle-ci est refusée.

Des consignes sont rédigées par l'exploitant sur les actions à mener en cas de détection de radioactivité.

7.2 Laboratoire

Les produits chimiques employés au laboratoire sont stockés par famille de risques dans trois armoires ventilées adaptées à ce type de stockage.

Les bouteilles de gaz (acétylène et argon) sont stockées à l'extérieur dans une cage grillagée naturellement ventilée. Les gaz y sont détendus puis distribués par des canalisations en inox, nommément désignées, jusqu'aux équipements qui en consomment.

Stockage des gaz comprimés et liquéfiés utilisés au laboratoire

Désignation	État	Mode / type de stockage	Localisation
Argon	Gaz	Bouteilles de 10,2 m ³ à 200 bars (gaz sous pression)	Cage grillagée abritée à l'extérieur du laboratoire

7.3 Activité d'affinage thermique

L'activité porte au maximum sur la fusion de 4,5 t/j de broyats de déchets de cartes électroniques dépolluées et déchiquetées non dangereux ou 4,5 t/j de déchets composés uniquement de métaux ou d'alliages de métaux.

La fusion des broyats issus de cartes électroniques et des déchets métalliques est réalisée dans des coulées séparées et indépendantes.

Les produits sortants sont :

- le métal sous forme de culots dont une partie est transformée en grenaille métallique
- le fondant qui est concassé et réinjecté dans le four pour les fontes suivantes ou envoyé à un prestataire externe.

7.3.1 Mesures de prévention des pollutions

Cette activité de fonderie se déroule exclusivement dans le bâtiment fonderie à l'abri des intempéries, le sol du bâtiment fonderie est en béton et forme rétention (isolée des autres locaux).

Le seul usage de l'eau est une fosse de 480 litres destinée au refroidissement de la grenaille.

Cette fosse est en béton étanche. Une évacuation en cas de saturation de l'eau de refroidissement en polluant est prévue par un prestataire extérieur:

7.4 Activité d'affinage chimique

L'activité porte au maximum sur 8 t/j de métaux à traiter issus des opérations de fusion.

7.4.1 Mesures de prévention des pollutions

Cette activité d'affinage chimique se déroule exclusivement dans le bâtiment de traitement de surfaces chimie à l'abri des intempéries, le sol du bâtiment fonderie est en béton et forme rétention (isolée des autres locaux).

Les mesures de prévention et de protection qui sont prises sont les suivantes :

Le bâtiment est divisé en trois zones indépendantes avec des rétentions séparées afin d'éviter toute réaction chimique en cas de mélanges de produits incompatibles.

Les volumes de rétention pour les différents locaux sont les suivants :

Local	Produit	Volume de rétention
Chimie 1	Acide	81,9 m ³
Chimie 2	Acide	81,9 m ³
Transformation base	Base	9 m ³

L'ensemble des jus des procédés d'affinage chimique est neutralisé sur un filtre presse. Une fois neutralisés, les jus sont stockés dans deux cuves double peau à l'extérieur du bâtiment.

L'ensemble des produits usagés (bains usés, eau souillée, etc.) de l'atelier est évacué comme des déchets.

7.5 Stockage de produits chimiques

7.5.1 Mesures de prévention des pollutions

Les produits chimiques utilisés sur le site sont stockés dans différentes zones en extérieur :

- Local de stockage des acides et des bases : produits placés sur rétention tenant compte des incompatibilités chimiques et protégés des intempéries
- Stockage extérieur d'acide nitrique et acide sulfurique : stockage en cuves double peau respectivement de 25 m³ et 17 m³ installés sur une dalle béton. Elles sont équipées de détection de niveau pour éviter un débordement lors de la phase de dépotage
- Stockage des jus alcalins usagés : stockage dans deux cuves double peau de 10 m³ unitaire installées sur une dalle béton
- Stockage des batteries au plomb et batteries au lithium : dans deux containers dédiés et identifiés
- Stockage des déchets présentant un risque inflammable, acide, base, et autres (dont jus cyanurés) : stockage dans quatre armoires coupe-feu dédiées à chaque type de risque. Les armoires sont équipées de rétention interne.

La zone de dépotage commune aux dépotages des produits est équipée d'une vanne de barrage afin d'éviter la contamination des eaux en cas d'événement accidentel. Une procédure de dépotage est rédigée.

Le volume de rétention de cette zone est de 15 m³, délimitée par les trottoirs et dimensionnée sur la base de l'épandage d'un camion-citerne.

Des kits anti-pollution sont présents à proximité des stockages permettant la récupération des produits épandus et, si nécessaire, l'obturation du réseau d'eaux pluviales.

7.6 Chaudières des bureaux

En dehors des équipements de combustion installés en fonderie, les bureaux sont chauffés par deux chaudières alimentées en gaz naturel.

Ces chaudières sont installées dans un local chaufferie à l'étage des bureaux administratifs. Ce local est coupe-feu 2 heures avec ouvertures hautes et basses pour la ventilation. Une vanne de coupure est présente à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant réalise un entretien annuel des deux chaudières des bureaux fonctionnant au gaz naturel de capacité unitaire de 180 kW.

Cet entretien comprend pour chacune des chaudières :

- la vérification du fonctionnement correct de la chaudière
- le nettoyage et le réglage de la chaudière
- la fourniture éventuelle de conseils de gestion de l'installation.

Lors de l'entretien annuel, le rendement instantané de la chaudière est mesuré à l'aide d'un analyseur de combustion.

7.7 Énergies

7.7.1 Installation de stockage de gazole non routier (GNR) et poste de distribution en carburant

La chargeuse et le chariot élévateur fonctionnent au GNR provenant d'une cuve aérienne de 2000 litres sur rétention.

7.7.2 Installation d'alimentation au gaz naturel

Le site est alimenté au gaz naturel par le réseau.

Quatre vannes principales de coupure sont présentes sur le site :

- Une vanne de coupure générale au niveau de compteur de gaz
- Trois vannes, avant l'entrée dans les bâtiments
 - Au niveau de l'installation de combustion de la fonderie
 - Au niveau du réemploi
 - Au niveau de la chaufferie pour les chauffages des bureaux.

Au niveau du bâtiment affinage, des vannes de coupure en gaz sont installées au niveau de chaque machine.

L'ancienne chaufferie ainsi que tous les anciens réseaux de gaz et poste de livraison de l'ancienne usine Baccardi ne sont plus utilisés.

7.7.3 Installation de compression

Le site est doté d'un réseau centralisé d'air comprimé. Les condensats sont traités par un déshuileur et un séparateur d'hydrocarbures. Les purges sont évacuées avec les eaux usées.

7.8 Dépollution des sols et gestion des terres polluées

L'exploitant fournit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, un plan de gestion relatif à la pollution des terres situées à proximité des cuves semi-enterrées, établi conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux de dépollution sont mis en œuvre en 2024. Le cas échéant, les terres polluées sont dirigées vers des installations dûment autorisées à les recevoir en tant que déchet après caractérisation de leur pollution et de leur dangerosité et information du destinataire au regard de la réglementation déchet conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement.

7.9 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

8 Dispositions finales

8.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

8.2 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.3 Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

8.4 Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TOURVILLE-LES-IFS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TOURVILLE-LES-IFS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de TOURVILLE-LES-IFS fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

3° Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : EPREVILLE, AUBERVILLE-LA-RENAULT et MENTHEVILLE.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8.5 Exécution – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de TOURVILLE-LES-IFS, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

13 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX SORTANTS RETENUS DEPUIS LE SITE WEEECYCLING de TOURVILLE-LES-IFS

Les scénarios ne conduisant à aucune zone d'effets irréversibles ou létaux à l'extérieur des limites de propriété ne sont pas considérés comme scénarios d'accidents majeurs et ne sont pas positionnés dans la grille MMR.

N° scénario	Intitulé du scénario	Type d'effet	Probabilité	Gravité	Cinétique	SELS [m]	SEL [m]	SEI [m]	Bris de vitre [m]
PhD 8	Explosion de gaz naturel au niveau de la fondrière	Surpression	D	Modéré	Rapide	21	33	72	144

(1) SELS (seuil effets létaux significatifs), SEL (seuil effets létaux), SEI (seuil effets irréversibles)

Les distances indiquées en italique et en gras sont celles sortant des limites d'exploitation.

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS SORTANTS DEPUIS LE SITE WEECYCLING DE TOURVILLE-LES-IFS

